

**Projet de règlement numéro #2024-270
Concernant la gestion des matières résiduelles et
recyclables et compostables**

Table des matières

| | |
|---|---|
| <i>Table des matières</i> | 2 |
| <i>Préambule</i> | 3 |
| <i>Définitions</i> | 3 |
| <i>Application du règlement</i> | 5 |
| <i>Modes de gestion des matières résiduelles</i> | 5 |
| <i>Collecte et transport des matières résiduelles</i> | 5 |
| <i>Enlèvement des résidus domestiques</i> | 6 |
| <i>Enlèvement des matières recyclables</i> | 6 |
| <i>Résidus volumineux</i> | 6 |
| <i>Résidus Verts</i> | 7 |
| <i>Interdictions</i> | 7 |
| <i>Infractions</i> | 8 |
| <i>Taxe ou compensation</i> | 8 |
| <i>Remplacement</i> | 8 |
| <i>Entrée en vigueur</i> | 8 |
| <i>Annexe 1 : Aide-mémoire</i> | 9 |

Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-Marc-de-Figuerly

**Projet de règlement modifiant le règlement numéro 2013-182
Règlement concernant la gestion des matières résiduelles et recyclables**

ATTENDU QUE les pouvoirs confiés par le code municipal et la loi sur les compétences municipales concernant la gestion des matières résiduelles, recyclables et compostables en lien avec la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE pour une meilleure gestion administrative de ce service municipal, il y a lieu de créer un règlement pour un tel service et pourvoi à son financement;

ATTENDU QUE l'implantation prochaine sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuerly de la collecte automatisée porte-à-porte des matières recyclables et des résidus domestiques et organiques avec bacs roulants;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller, Jean-Jacques Trépanier, secondé par Madame la conseillère, Thérèse Lemay et unanimement résolu d'adopter le règlement suivant :

Préambule

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2024-270 et le préambule en fait partie intégrante.

Définitions

2. **Personne morale** : résident
3. **Bac roulant de récupération** : contenant d'un volume maximal de 360 litres, de couleur bleue, destiné à recevoir les matières recyclables et qui font l'objet de levées mécanisées, construit de façon à pouvoir être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé.
4. **Bac roulant pour la collecte des résidus domestiques** : Contenant de récupération d'un volume maximal de 360 litres, destiné à recevoir les résidus domestiques à l'exclusion des résidus volumineux et qui font l'objet de levées mécanisées, construit de façon à pouvoir être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé.
5. **Bac roulant pour la collecte des résidus organiques** : Contenant de récupération d'un volume maximal de 240 litres, destiné à recevoir les résidus organiques à l'exclusion des résidus volumineux et qui font l'objet de levées mécanisées, construit de façon à pouvoir être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé.
6. **Matières recyclables** : résidus solides jetés après avoir atteint leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par la municipalité par résolution du conseil.

7. **Résidus domestiques** : les produits résiduels solides à 20 °C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritrus, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les débris, et les autres rebuts solides à 20 °C, **à l'exception**

- + Des bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation tels que les gravats et les plâtras, les pièces de béton et maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre, qui ne peuvent être déposés dans des contenants admissibles;
- + Les résidus provenant d'industries et de commerces qui non assimilables à des résidus d'origine domestiques;
- + Les résidus verts;
- + Les matières dangereuses au sens du règlement sur les déchets dangereux ainsi que tout matériel explosif (incluant, la dynamite, les armes, les munitions, etc.)
- + Les pneus, les carcasses et les pièces d'automobile;
- + Les terres et sables imbibés d'hydrocarbures;
- + Les fumiers à l'exception de celui des animaux de compagnies;
- + Les boues de toute nature;
- + Les déchets biomédicaux;
- + Les contenants de peinture;
- + Les débris résultants de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages lorsque le poids de tels débris dépasse 25 kilogrammes et 0.36 mètre cube;
- + La terre d'excavation, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable;
- + Les branches et troncs d'arbres;
- + Toutes les carcasses animales;
- + Tous résidus liquides.

8. **Matières résiduelles** : résidus domestiques et matières recyclables lorsque non triés.

9. **Compostage** : Procédé biologique qui consiste à provoquer la fermentation de matières résiduelles organiques diverses afin d'obtenir un mélange riche en minéraux et matières organiques appelés compost.

10. **Herbicyclage** : Procédé qui consiste à provoquer la fermentation des résidus verts tels que le gazon et les petites branches en les laissant sur place.

11. **Unité desservie** :

- + Pour les fins de la collecte des **résidus domestiques** : tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité, et dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs unités, chaque logement, industrie, commerce ou institution s'y trouvant
- + Pour les fins de la collecte **des matières recyclables** : Tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité et dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs unités, chaque logement, industrie, commerce ou institution s'y trouvant;
- + Pour les fins de la collecte **des matières compostables** : Tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité et dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs unités, chaque logement, industrie, commerce ou institution s'y trouvant;

12. **Résidus volumineux** : Résidus d'origine domestique d'une dimension supérieure à un 1 mètre de long ou d'un poids supérieur à vingt-cinq (25) kilogrammes comprenant de façon non limitative, les pièces de mobiliers, appareils ménagers, tapis, évier, baignoires, lavabos, réservoir d'eau chaude, matériel électronique, barbecues sans la bonbonne.

13. **Résidus verts** : Résidus définis comme étant des résidus horticoles ou d'entretien paysager ou de jardinage, les feuilles, l'herbe, les rognures de haie ou de gazon, les brindilles, petites branches, etc.

Application du règlement

14. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery.

Modes de gestion des matières résiduelles

15. Pour les fins de la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery, la municipalité peut :

- a. Effectuer par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat, procéder à la collecte, à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles;
- b. Établir des catégories de matières résiduelles et des modes de collecte, d'enlèvement et de disposition selon ces catégories de matières résiduelles;
- c. Établir des horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles ou de certaines catégories de ces matières;
- d. Lorsque la collecte des déchets solides, des matières recyclables ou des matières compostables est effectuée par un entrepreneur, la municipalité peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles et les considérations pour lesquelles ces collectes seront faites, incluant l'horaire des collectes et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences, conditions, horaires et itinéraires édictés par la municipalité.

16. Il est interdit à toute personne, autre que la municipalité ou un entrepreneur détenant un contrat avec la municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières compostables ou toute autre matière semblable dans les limites de la municipalité. Toutefois, la municipalité peut, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.

Collecte et transport des matières résiduelles

17. Pour tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, seuls les bacs roulants pour les résidus domestiques, les matières recyclables et compostables tel que décrit à la section définition du présent règlement.

18. Les contenants autorisés pour l'ensemble des matières résiduelles doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et le jour de cueillette, ils doivent être déposés en bordure de la rue. Les contenants doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par les préposés à la collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objets quelconques se trouvant à proximité. Les contenants doivent être déposés en bordure de chemin, les roues du bac orientées vers la maison, au plus tôt à **17 h le jour précédant la collecte et doivent être enlevés au maximum douze (12) heures après la collecte**. Aucun bac ou autre contenant sanitaire ne doit rester en permanence le long du chemin ou de la route. Un minimum de 2 pieds entre chaque poubelle ou autre objet quelconque. Durant la période hivernale, les bacs roulants qui sont placés en bordure de chemin ou de la route ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

19. Les contenants utilisés pour la collecte des matières résiduelles doivent être constamment maintenus en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés lors de la collecte. Ces contenants doivent également être maintenus dans un bon état de propreté et de solidité.

20. Le service de collecte et d'enlèvement des matières résiduelles offert par la municipalité comprend seulement les résidus domestiques, les matières recyclables et compostables tel que décrit à la section définition du présent règlement.

Enlèvement des résidus domestiques

21. L'enlèvement des résidus domestiques et recyclables s'effectue en alternance, le compostage s'effectue toutes les semaines pour l'ensemble des unités desservies situées sur le territoire de la municipalité. La collecte des matières résiduelles des unités desservies situées sur le territoire de la municipalité s'effectuera chaque semaine.
22. La journée est fixée par résolution des membres du conseil après consultation auprès de l'entrepreneur.
23. Pour être enlevés, les bacs de résidus domestiques doivent être préparés et déposés en bordure de route la veille de la collecte.

Enlèvement des matières recyclables

24. L'enlèvement des matières recyclables s'effectue une fois par deux semaines, pour l'ensemble des unités desservies.
25. La journée est fixée par résolution des membres du conseil après consultation auprès de l'entrepreneur.
26. Pour être enlevés, les bacs de matières recyclables doivent être préparés et déposés en bordure de route, les roues du bac vers la maison, la veille de la collecte.
27. Les matières recyclables doivent être disposées en vrac dans le bac roulant de matières recyclables, tels que prescrit par la politique de récupération des matières recyclables.
28. Seules les matières recyclables autorisées dans ladite politique seront acceptées.
29. Le fait, par tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie, de déposer des matières non autorisées dans le contenant prescrit pour les matières recyclables constitue une infraction et est passible d'une amende.

Résidus volumineux

30. Tout contribuable, personne physique ou morale de la municipalité qui veut ou qui doit se départir d'un résidu volumineux doit au préalable s'assurer qu'il ne peut pas déposer lesdits résidus dans un endroit permettant de recycler ou de donner une nouvelle vie à l'objet en question.
31. Si tel n'est pas le cas, il doit en disposer en se rendant au site d'enfouissement de la Ville d'Amos.
32. Toute personne physique désirant utiliser ce service devra fournir la preuve qu'il est résidant permanent de la municipalité et pourra disposer ces résidus volumineux aux frais de la municipalité, jusqu'à un montant maximum de 500 dollars. S'il y a dépassement, la différence sera facturée au citoyen.
33. Toute personne morale désirant utiliser ce service devra acquitter les frais reliés à l'enfouissement des déchets qu'elles disposent directement au site d'enfouissement de la Ville d'Amos.

Résidus verts

34. Chaque propriétaire qui doit se départir de résidus verts doit dans la mesure du possible privilégier l'herbicyclage et le compostage de ses résidus.

Peintures

35. La plupart des types de peinture vendus dans les commerces de détail à l'exception des peintures conçues pour usage artistique, les apprêts et peintures utilisés pour usage industriel, peinture de signalisation, solvants et diluants, adhésifs, goudrons et enduit protecteur à base de goudron ou stucco. Les contenants de peinture devront être apportés par le propriétaire au site d'enfouissement.

Hygiène publique et protection de l'environnement

36. Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques ou des matières recyclables ou compostables n'est pas effectué comme prévu, l'occupant doit retirer les contenants avant la nuit et en aviser la municipalité.
37. En tout temps, les déchets solides doivent être entreposés dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.
38. Dans le cas où l'on ne peut trouver l'occupant ou le propriétaire d'un terrain où il y a nuisance à cause de la présence de résidus solides ou dans le cas où un propriétaire ou occupant néglige de procéder au nettoyage ou aux travaux nécessaires sur lesdits lieux après avoir reçu ordre de la municipalité ou que par faute de moyen, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance prioritaire sur l'immeuble recouvrable de la même manière qu'une taxe.

Interdictions

39. Il est interdit et constitue une nuisance le fait :
- a. De répandre ou de laisser traîner des matières résiduelles sur le sol ou sur un immeuble;
 - b. De déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés ou terrains vacants ou tout autres endroit privé ou public, des déchets solides ou liquides, des matières recyclables ou toute autre matière résiduelle et compostable;
 - c. De disposer des matières résiduelles, des déchets solides ou des matières recyclables en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau;
 - d. De déposer avec les résidus domestiques ou matières recyclables, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;
 - e. De brûler ou d'enfouir des ordures ménagères, des matières résiduelles non acceptées sur toute propriété située à l'intérieur de la municipalité.

Infractions

40. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est alors passible d'une amende. Le montant de ladite amende est de 50 \$ pour une première infraction, 500 \$ pour une deuxième et de 1000 \$ pour une troisième. Si la personne est une personne morale, le montant de ladite amende est doublé. Les frais applicables seront ajoutés à chaque montant d'amende imposé.
41. Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
42. Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée et sous la responsabilité d'un tiers.

Taxe ou compensation

43. Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour le service d'enlèvement et de traitement des résidus domestiques, compostables et des matières recyclables, le conseil peut imposer, par règlement, une taxe ou compensation conformément aux dispositions des lois en vigueur. La taxation est chargée uniquement pour un bac vert, si plus d'un bac vert un surplus de 100\$ sera chargé aux citoyens par bac supplémentaire.

Remplacement

44. Le présent règlement remplace tous les règlements de la municipalité concernant la cueillette des matières résiduelles et recyclables ainsi que de leur traitement.

Entrée en vigueur

45. Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Adopté



André Rioux, maire



Martine Lachaine
Directrice générale & greffière-trésorière

Avis de motion : 2024-04-02
Adoption : 2024-05-01
Publication : 2024-05-02
Entrée en vigueur : 2024-05-02

Annexe 1 : Aide-mémoire

Plusieurs produits ou matières peuvent être récupérés lors d'une collecte de matières recyclables effectuée à l'aide du bac roulant bleu. Par contre, une multitude de produits peuvent être récupérés, mais ne peuvent l'être à l'aide du bac roulant bleu.

Il est important de se rappeler que le bac roulant bleu ne doit être utilisé que pour des matières recyclables provenant des usages de la maison et non pas des usages d'autres activités, telles que les activités du garage par exemple.

Les outils : Les outils ne sont pas récupérables via un mode de collecte sélective effectué à l'aide de bacs roulants bleus puisqu'ils sont constitués de matériaux composites ou de métaux qui ne sont pas acceptés dans un centre de tri de matières recyclables. Par exemple, les scies circulaires, les perceuses, les clefs à molette, les pinces, les boyaux d'arrosage, les outils de jardinage, etc. ne doivent pas être déposés à l'intérieur du bac bleu.

Les métaux : Les métaux acceptés dans une collecte sélective sont exclusivement les boîtes de conserve et les assiettes d'aluminium utilisées pour la cuisine. La plupart des autres métaux peuvent être récupérés, mais selon un autre mode que la collecte par bac bleu.

Les plastiques rigides : Pour identifier les plastiques qui sont récupérables, il suffit de se rappeler qu'il s'agit des contenants de plastique rigide sur lesquels apparaît le symbole de récupération dont le numéro à l'intérieur du symbole est 1, 2, 3, 4, 5 et 7 (Ex. : 3). Toujours vérifier le numéro à l'intérieur du symbole puisque les fabricants peuvent changer le type de plastique qu'ils utilisent dans la fabrication de leurs produits.

Les sacs de plastique pour récupération : Toutes les matières déposées dans le bac bleu de récupération doivent être déposées en vrac. Vous ne devez pas utiliser les sacs de plastique pour les matières recyclables déposées dans le bac bleu. Les matières recyclables qui seront insérées dans les sacs de plastique ne seront pas ramassées. Le bac bleu remplace les sacs de plastique, ce qui vous fera économiser le montant d'achat des sacs.

Les matériaux composites : Les matériaux composites sont des produits fabriqués à partir de plus d'une matière tels que le plastique, le métal, le carton, le textile, etc. Ces produits ne doivent pas être déposés à l'intérieur du bac bleu puisqu'ils ne sont pas récupérables dans un mode de collecte sélective. Parmi les matériaux composites, on retrouve, entre autres, les briquets, les calculatrices, les jouets, les cartables à anneaux, les crayons, les stylos, etc.

Les rebuts de garage : Il faut éviter de déposer des rebuts provenant des activités du garage telles que les pièces automobiles. Bien que la plupart de ces pièces soient recyclables, le mode de récupération est très différent et vous ne devez pas disposer de ces pièces dans votre bac roulant bleu.

Les textiles : Les textiles sont aussi des matières qui sont récupérables, mais selon un autre mode de récupération que le bac bleu. Les manteaux, pantalons, gilets et autres peuvent être récupérés en les acheminant à une ressourcerie telle que La Petite Boutique d'Amos par exemple.

Les matériaux de construction : Certains produits provenant des rebuts de la construction et de la démolition peuvent être récupérés. Cependant, le mode de récupération de ces produits est très différent de la collecte sélective. Par conséquent, la récupération de ces rebuts ne peut se faire à l'aide du bac roulant bleu.

Les jouets : Les jouets ne sont pas récupérables via une collecte sélective puisque, la plupart du temps, ils sont constitués de matériaux composites ou de plastique non identifié par le symbole de récupération ou ils sont constitués de plus d'un type de plastiques. Toutefois, les jouets peuvent être réutilisés en les acheminant à des ressourceries. S'ils ne peuvent être réutilisés, les jouets doivent être déposés dans le bac roulant vert.

Les rejets : Les rejets sont les matières qui ne sont pas acceptées par les centres de tri de matières recyclables. Lorsqu'il y a des rejets dans les matières recyclables, ceux-ci sont facturés au client ce qui a pour effet d'augmenter les coûts de traitement des matières recyclables. Pour maintenir les coûts de traitement des matières recyclables à son niveau le plus bas, il est important de respecter la liste des matières avec leurs destinations soit le bac bleu pour les matières recyclables et le bac vert pour les autres rebuts. Consultez le guide au verso, les couleurs identifiées aux produits correspondent à la couleur du bac à utiliser.

Dans le doute : Si vous avez un doute à savoir si un produit est recyclable ou non, consultez la liste. Si le doute persiste, vous devez disposer du produit dans le bac vert qui est le bac à déchets. Vous pouvez également communiquer avec un représentant de Sanimos Inc. pour obtenir l'information juste. Vous pouvez joindre le représentant de Sanimos Inc. en téléphonant au numéro suivant : Sanimos Inc. : 819-732-8833

Document référence : Sanimos Inc.